

<https://ceradus.com/revue-scientifique/>

(Reçu le 25/04/2024 ; Accepté le 07/10/2024)

<https://doi.org/10.71140/necus.41007>

### **ETAT DES LIEUX DU CADRE LEGISLATIF ET INSTITUTIONNEL DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS AU MALI**

**Balla DOUMBIA**

Université de Ségou, Faculté des Sciences Sociales (FASSO)

Balladrissa2000@yahoo.fr, cell : (+223) 66 67 06 89

#### **Résumé**

Le travail des enfants représente une grave menace pour la santé, l'éducation et le bien-être des mineurs. D'après le Bureau International du Travail (BIT), environ 168 millions d'enfants sont concernés dans le monde, soit 11 % de la population enfantine. Cette exploitation compromet leur développement physique, mental et social, tout en perturbant leur scolarité. Conscients des effets dévastateurs, les États ont mis en place des lois pour prévenir cette pratique. À l'échelle internationale, l'Organisation Internationale du Travail (OIT) mène la lutte contre le travail des enfants avec des conventions comme la Convention n°182, qui définit les "pires formes de travail des enfants". Ces formes incluent des activités mettant en péril les droits des enfants, telles que l'esclavage, le travail forcé ou la prostitution. Les enfants concernés sont souvent isolés de leur famille et contraints à travailler dans des secteurs dangereux, comme l'agriculture ou la mendicité, où ils subissent des abus physiques et psychologiques. Privés d'éducation, leur avenir est compromis. Face à cette situation, il est impératif que les gouvernements, ONG et organisations internationales collaborent pour renforcer les lois, sensibiliser le public et protéger les enfants. Cela inclut la prévention des pires formes de travail, la réhabilitation des victimes et la mise en place de soins éducatifs et

médicaux. L'union de ces efforts est cruciale pour combattre cette exploitation et garantir un avenir prometteur aux enfants du monde entier.

**Mots clés** : Droit, enfant, travail, lois, convention.

### **Abstract**

Child labour poses a serious threat to the health, education and well-being of minors. According to the International Labour Office (ILO), about 168 million children are affected worldwide, or 11% of the child population. This exploitation compromises their physical, mental and social development, while disrupting their schooling. Aware of the devastating effects, states have put in place laws to prevent this practice. At the international level, the International Labour Organization (ILO) is leading the fight against child labour with conventions such as Convention No. 182, which defines the "worst forms of child labour". These forms include activities that jeopardize children's rights, such as slavery, forced labour or prostitution. Children are often isolated from their families and forced to work in dangerous sectors, such as agriculture or begging, where they suffer physical and psychological abuse. Deprived of education, their future is compromised. In response, it is imperative that governments, NGOs and international organizations work together to strengthen laws, raise public awareness and protect children. This includes the prevention of the worst forms of child labour, the rehabilitation of victims and the provision of educational and medical care. Coming together is crucial to combat this exploitation and ensure a bright future for children around the world.

**Keywords** : Law, child, labor, laws, convention. Keywords: Law, child, labor, laws, convention.

### **INTRODUCTION**

« La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.<sup>12</sup> » Dans de nombreuses régions du monde, il est admis et de pratique courante que les enfants apprennent auprès de leurs parents à accomplir des tâches légères dans le cadre des activités familiales. Cela peut être une expérience positive qui

---

<sup>12</sup> Article 2 de la constitution du Mali du 22 juillet 2023.

les aidera à acquérir les compétences de base ainsi que les vertus indispensables à une vie sociale épanouie.

Il ne s'agit pas, en l'occurrence des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à leur santé, ou à leur sécurité.

Dans notre cas espèce, le travail effectué par l'enfant s'inscrit dans le domaine des « *pires formes de travail des enfants* ». Les pires formes de travail des enfants constituent en effet des violations intolérables des droits de l'enfant à être protégé contre toute forme d'exploitation, à bénéficier d'activités récréatives, d'une éducation, de soins médicaux et à vivre dans un environnement familial adéquat.

Selon la Convention n°182 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT<sup>13</sup>), il s'agit de toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Il s'agit aussi de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ou de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes.

Les enfants victimes des pires formes de travail sont souvent coupés de leur famille et de leur communauté d'origine, pour travailler dans des secteurs d'activité tels que la prostitution et la pornographie, l'agriculture, les activités minières, le secteur manufacturier et l'artisanat, la pêche, les transports, le commerce, la mendicité et la domesticité. Ces enfants sont sans défense face à la maltraitance et à l'exploitation et ils souffrent de traumatismes occasionnés par les atteintes successives portées à leurs droits. Ils travaillent dans l'isolement et sont l'objet de violences verbales, physiques et psychologiques, et même, dans certains cas, de sévices sexuels. Ils ne reçoivent ni instruction ni formation, de sorte que leur avenir à long terme est également compromis.

---

<sup>13</sup> Organisation Internationale du Travail est une agence spécialisée des Nations Unies depuis 1946.

A l'échelle mondiale, selon les récentes estimations du Bureau International du Travail (BIT<sup>14</sup>) publiées dans son rapport intitulé « Mesurer les progrès dans la lutte contre le travail des enfants, estimations et tendances mondiales 2000-2012 », 168 millions d'enfants sont en situation de travail des enfants. Ce qui représente environ 11% de l'ensemble des enfants.

## **PROBLEMATIQUE**

La problématique sera axée sur l'effectivité du cadre législatif et institutionnel existant, l'inadéquation du cadre juridique face aux réalités sociales et économiques et enfin la coordination et collaboration entre les institutions impliquées dans la lutte contre le travail des enfants.

Il nous est imposé, pour analyser cette situation nécessaire de savoir si :

- En l'état, le cadre législatif et institutionnel de lutte contre le travail des enfants au Mali est une réponse à la lutte contre le travail des enfants ;
- Et de savoir comment les institutions gouvernementales et les acteurs de la société civile collaborent dans la lutte contre le travail des enfants au Mali.

## **QUESTIONS DE RECHERCHE**

Quel est l'état des lieux du cadre législatif et institutionnel de lutte contre le travail des enfants au Mali ?

Quels sont les principaux obstacles à l'efficacité du cadre législatif et institutionnel de lutte contre le travail des enfants au Mali ?

## **OBJECTIFS DE RECHERCHE**

Par la présente recherche, nous nous sommes fixé comme de :

- faire l'état des lieux du cadre législatif et institutionnel de lutte contre le travail des enfants au Mali ;
- évoquer les principaux obstacles à l'efficacité du cadre législatif et institutionnel de lutte contre le travail des enfants au Mali

## **METHODOLOGIE**

Nous avons adopté la méthode propre au droit tout en touchant aussi certains de la méthodologie de recherche en sociologie comme la recherche documentaire.

Afin de mener cette réflexion, la méthodologie est structurée comme suit :

---

<sup>14</sup> Bureau International du Travail « BIT », organe d'exécution de l'OIT

**Revue documentaire** : elle a consisté à :

- Effectuer une analyse des textes de lois, règlements et conventions internationales ratifiées par le Mali en matière de lutte contre le travail des enfants (ex. Code du travail malien, Conventions de l'OIT).
- Examiner les politiques publiques et les programmes nationaux mis en place pour lutter contre cette pratique.
- Analyser les rapports des organisations internationales, comme l'OIT, et des ONG sur la situation au Mali.

**Analyse institutionnelle** : Pour se faire nous nous sommes attelés à :

- Identifier et décrire les institutions étatiques et non-étatiques impliquées dans la lutte contre le travail des enfants (ex. ministères, agences publiques, ONG).
- Évaluer leur rôle, leurs actions et leur efficacité dans la mise en œuvre des lois et programmes.
- Comparer le cadre législatif et institutionnel du Mali avec ceux d'autres pays similaires pour identifier les forces et les faiblesses du dispositif malien.

Cette méthodologie nous a permis d'obtenir un état des lieux complet sur la législation (I) et les institutions de lutte contre le travail des enfants au Mali (II).

## **I- LA LEGISLATION INTERNATIONALE ET NATIONALE**

Le cadre législatif international est très abondant dans la protection et la lutte contre le travail des enfants, c'est pourquoi nous avons été obligé de faire des choix en fonction de nos objectifs, pour cette fin, nous avons touché à certains textes régionaux et internationaux qui sont indispensables pour cerner le cadre légal de la question.

### **A- LE CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL**

Il existe une panoplie de conventions, de chartes, internationales qui visent à protéger les enfants contre les atteintes à leurs droits dont le Mali est parti sur le plan international.

#### **La Convention internationale des Nations unies relative aux droits de l'enfant<sup>15</sup>**

La Convention internationale des Nations unies relative aux droits de l'enfant, cette convention, qui est l'instrument international le plus complet en matière de protection des

---

<sup>15</sup> Une convention ratifiée par le Mali en 1990

droits de l'enfant, définit l'enfant comme un être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt.

Elle vise à défendre toute une série de droits de l'enfant, dont celui d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

### **La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant**

La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant sur le continent comprend un préambule et deux parties. La première partie consacrée aux droits et devoirs a un chapitre et 32 articles et la deuxième partie est composée de trois chapitres et 17 articles.

### **Tableau 1 : Situation de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant sur le continent**

<b>États qui ont signé et ratifié</b>	<b>41</b>
<b>États ayant signé mais non ratifié</b>	<b>9</b>
<b>États qui n'ont pas encore signé ou ratifié</b>	<b>5</b>

Source : Site de l'UA, consulté le 20 septembre 2022.

### **Article 15 : Travail des enfants<sup>16</sup>**

1. L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour assurer la pleine application du présent article qui vise aussi bien le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'Organisation internationale du Travail touchant les enfants. Les parties s'engagent notamment:

a) à fixer, par une loi à cet effet, l'âge minimal requis pour être admis à exercer tel ou tel emploi,

---

<sup>16</sup> Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

b) à adopter des règlements appropriés concernant les heures de travail et les conditions d'emploi, c) à prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour garantir l'application effective du présent article,

d) à favoriser la diffusion à tous les secteurs de la communauté d'informations sur les risques que comporte l'emploi d'une main d'œuvre infantile.

#### **Article 16 : Protection contre l'abus et les mauvais traitements<sup>17</sup>**

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.

2. Les mesures de protection prévues en vertu du présent article comprennent des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.

#### **Article 17 : Administration de la justice pour mineurs<sup>18</sup>**

1. Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.

2. Les Etats parties à la présente Charte doivent en particulier :

a) veiller à ce qu'aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou qui est autrement dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants ;

b) veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement ;

---

<sup>17</sup> Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

<sup>18</sup> Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

c) veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale :

i. soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été dûment reconnu coupable,

ii. soit informé promptement et en détail des accusations portées contre lui et bénéficie des services d'un interprète s'il ne peut comprendre la langue utilisée,

iii. reçoive une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense,

iv. voie son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial et, s'il est reconnu coupable, ait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal de plus haute instance,

d) interdire à la presse et au public d'assister au procès.

3. Le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès, et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, est son amendement, sa réintégration au sein de sa famille et sa réhabilitation sociale.

4. Un âge minimal doit être fixé, en deçà duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.

### **Les conventions de l'OIT**

Les conventions fondamentales de l'OIT portent notamment sur la liberté syndicale, le droit de négociation collective, l'abolition du travail forcé, l'élimination des pires formes de travail des enfants et l'élimination de la discrimination.

Pour atteindre ces objectifs, OIT s'est dotée de huit conventions essentielles qui sont reconnues fondamentales, et sont parfois appelées « normes fondamentales du travail <sup>19</sup>», il s'agit de :

La convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948;

La convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949;

La convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930;

La convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957;

La convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973;

La convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999;

La convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951;

La convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

---

<sup>19</sup> De la convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 à la convention n°111 de 1958.



### **La Convention n°138 de l'OIT**

La Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum fait la synthèse des principes énoncés dans les instruments précédents et s'applique à tous les secteurs économiques. En la ratifiant<sup>44</sup>, le Mali s'est engagé à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre leur développement physique et mental. La convention est complétée par la recommandation n° 146 qui propose le cadre d'action et les mesures essentielles à mettre en œuvre pour prévenir et éliminer le travail des enfants.

### **La Convention n°182 de l'OIT**

La Convention n°182 de l'OIT sur l'élimination des pires formes du travail des enfants. En la ratifiant, le Mali s'est engagé à prendre des mesures immédiates pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence. La convention, qui s'applique à l'ensemble des enfants âgés de moins de 18 ans, définit un domaine d'action prioritaire qui entre dans le cadre de la convention n° 138. 99. Le Mali a également ratifié les conventions internationales suivantes dans le cadre de la protection des enfants : la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée qui cherche à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, le Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et le Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants.

## **B. LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL**

Le Mali a ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), qui est le premier traité régional en matière des droits de l'enfant et qui appelle tous les pays adhérents à prendre les mesures appropriées pour empêcher le travail des enfants. Les droits contenus dans cette Charte sont sensiblement identiques à ceux de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. La CADBE déclare que « l'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine » et que « compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, a besoin de soins particuliers ».

### **La constitution du Mali**

Article 1er : La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

Article 17 : L'éducation, l'instruction, la formation, le travail, le logement, les loisirs, la santé, et la protection sociale constituent des droits reconnus.

Article 18 : Tout citoyen a droit à l'instruction. L'enseignement public est obligatoire, gratuit et laïc. L'enseignement privé est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi.

Article 19 : Le droit au travail et au repos est reconnu et est égal pour tous. Le travail est un devoir pour tout citoyen mais nul ne peut être contraint à un travail déterminé que dans le cas d'accomplissement d'un service exceptionnel d'intérêt général, égal pour tous dans les conditions déterminées par la loi.

Article 20 : La liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limite autres que celles prévues par la loi.

Article 21 : Le droit de grève est garanti. Il s'exerce dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

### **Le Code du travail du Mali<sup>20</sup>**

Le Mali travaille à adapter sa législation aux conventions internationales : conformément au Code du travail adopté en 1996, l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 15 ans. D'après le Code du travail malien, les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation écrite édictée par arrêté du ministre chargé du travail, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être demandées. Le même texte proscrit également le maintien de l'enfant dans un emploi reconnu au-dessus de ses forces et exige qu'il soit affecté à un emploi convenable. Le Code du travail autorise le travail des enfants âgés de 12 à 14 ans à condition qu'il s'agisse d'un "travail léger". Il précise que :

- (i) les enfants scolarisés ne peuvent travailler plus de 2 heures par jour aussi bien les jours de classe que les jours de vacances ; et
- (ii) l'emploi des enfants de 12 à 14 ans qui ne sont pas scolarisés ne peut excéder 4,5 heures par jour.

L'enseignement obligatoire et gratuit concerne les enfants âgés de 6 à 15 ans.

---

<sup>20</sup> Loi n°92-020 du 23 septembre 1992 portant code de travail du Mali.

Par ailleurs, le « Code de protection de l'enfant » intègre diverses législations relatives aux enfants et définit les situations d'abus, de violence et de vulnérabilité, ainsi que les rôles et les responsabilités des différents acteurs et institutions.

Le Mali a adopté des mesures législatives nationales afin d'éradiquer les pires formes du travail des enfants, notamment le commerce de leur personne : selon le Code pénal malien, la traite des enfants est sanctionnée d'une peine d'emprisonnement de 5 à 20 ans. Au niveau du cadre réglementaire, la loi malienne détermine les conditions d'obtention (la présence physique devant l'autorité compétente du parent et de l'enfant) d'un titre de voyage pour mineurs ainsi que sa durée de validité (3 mois) tout en précisant qu'il ne remplace pas le passeport.

L'absence de cadre législatif régulant l'emploi des enfants dans le secteur informel entrave considérablement la lutte contre le travail des enfants. Aucune disposition législative ne fixe les rémunérations ou les heures de travail dans ce secteur. A l'heure actuelle, bon nombre d'enfants qui travaillent dans les métiers agricoles, domestiques ou dans toute autre activité informelle sont exclus de la mise en œuvre effective de la législation.

Le renforcement du cadre juridique existant et la mise en œuvre effective de la législation soulèvent une autre difficulté : l'application des lois contre la traite des personnes, sur l'âge minimum ou sur l'éducation n'a pas été renforcée par la promulgation d'une directive d'application. La nature exclusivement répressive des lois nuit par ailleurs à leur effectivité puisqu'elles ne permettent pas d'aborder les facteurs économiques et sociaux qui sous-tendent la problématique du travail des enfants.

## **II- LE CADRE DES POLITIQUES NATIONALES DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS**

Le Mali s'est doté d'une large palette de politiques à l'encontre du travail des enfants qui sont mentionnées ci-après :

Le Cadre Stratégique pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté (CSCR, 2007-2011), approuvé en 2006 par le Gouvernement du Mali, est élaboré autour de trois orientations stratégiques, dont l'une intéresse le développement de l'accès aux services sociaux de base. Le texte comporte notamment un chapitre sur l'accès au système éducatif. Les recommandations relatives à ce domaine sont, entre autres :

- (i) d'améliorer la qualité des enseignements,
- (ii) d'accroître et d'améliorer l'offre de l'éducation,
- (iii) de renforcer l'adéquation entre la formation et les exigences du marché de l'emploi et de définir et de mettre en œuvre des actions prioritaires ;

Le Gouvernement du Mali a émis un document intitulé « Politiques et plans d'action pour la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille » dont la priorité est de consolider les acquis du Plan d'action 1992-2000 en matière de promotion de la femme, de l'enfant et de la famille. Un Comité national chargé du suivi et de l'évaluation du Plan d'action national, créé en 2000, a pour objectif de coordonner l'action de suivi de la mise en œuvre des différentes interventions, d'élaborer des indicateurs de suivi et d'évaluation, de décider des nouvelles orientations ou modifications et de veiller à l'exécution des projets et programmes des départements ministériels. Cependant, le Comité national n'a pas été opérationnel depuis sa mise en place.

Le Gouvernement du Mali a formulé le « Programme Décennal de Développement de l'Éducation (PRODEC) » qui précise les options politiques de développement retenues pour les secteurs formel et non formel du système éducatif, ainsi que les stratégies de leur mise en œuvre. A l'échelle nationale, la scolarisation élémentaire obligatoire à l'horizon 2015 en constitue l'objectif principal. Il délimite les grands axes autour desquels l'Etat malien entend, avec ses partenaires techniques, financiers et sociaux, donner une impulsion décisive au développement quantitatif et qualitatif de son système éducatif. Le PRODEC entre dans la seconde phase de sa mise en œuvre (PISE II). Les évaluations de la première phase (PISE I) indiquent que, malgré les progrès constatés, le système éducatif malien n'intègre pas tous les enfants en âge d'être scolarisé ;

Depuis 2006, le Mali dispose d'un Programme national de lutte contre les pires formes du travail des enfants dont l'objectif principal est d'empêcher l'engagement des enfants dans les pires formes du travail et de mettre en œuvre des mesures destinées à retirer, protéger et assurer la réinsertion socioéconomique de ces enfants. Ce programme vise à faire le lien entre les orientations stratégiques de la lutte contre le travail des enfants, le CSCR et les différentes politiques sectorielles comme l'éducation, la santé et la justice ;

L'objectif du Plan national d'urgence de lutte contre la traite des enfants est de mettre en place des accords de coopération, préalable nécessaire à un rapatriement correct des enfants, de déterminer les lieux d'exploitation des enfants et d'organiser leur rapatriement, d'établir des services d'accueil et de transit pour garantir une assistance correcte aux enfants, de sensibiliser le public, en particulier les personnes vivant dans les zones concernées, et d'organiser des programmes d'éducation et d'orientation/formation professionnelle pour les enfants concernés

Une Politique Nationale de Protection Sociale (PNPS) a été établie en 2002. Son objectif principal est l'adoption d'une vision politique globale de la protection sociale, intégrée et concertée, qui permettra d'améliorer l'accès aux instruments de gestion des risques et aux systèmes de protection sociale au sein des groupes vulnérables et auprès des autres catégories sociales à risque. La mise en œuvre des programmes de la PNPS permettra d'accroître, équitablement et durablement, l'accessibilité aux services sociaux de base et aux opportunités économiques pour les groupes vulnérables. Une étude récente (Diallo et Perezniето, 2008) constate néanmoins que l'allocation des ressources budgétaires en faveur des enfants ne mobilise qu'une part infime du budget de la protection sociale au Mali. Le Programme de Développement Sanitaire et Social (PRODESS II), constitue le cadre de mise en œuvre de la Politique Nationale de Protection Sociale et souligne la mise en place d'actions qui visent à l'intégration socioéconomique des femmes et des enfants vulnérables. Le PRODESS propose des interventions telles que la réalisation de campagnes d'alphabétisation et la formation professionnelle continue. Le Mali est doté d'un cadre législatif complet et de politiques nationales adaptées à la problématique de lutte contre le travail des enfants ; pour obtenir les résultats escomptés, il conviendra d'intensifier la mise en œuvre de ses instruments.

#### **A- LA CELLULE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS**

La présente ordonnance crée la Cellule Nationale de Lutte contre le Travail des Enfants (CNLTE). CNLTE a pour mission d'étudier toutes les questions concernant le travail des enfants et promouvoir les actions visant son élimination. A cet effet, elle est chargée de :

1- coordonner, évaluer et suivre l'ensemble des actions relatives à la lutte contre le travail des enfants ;

- 2- proposer des mesures et stratégies de lutte contre le travail des enfants ;
- 3- collecter des informations sur les caractéristiques, la nature, l'ampleur et les facteurs favorisant le travail des enfants;
- 4- évaluer les conditions de travail des enfants et leurs conséquences sur leur développement physique et moral ;
- 5- créer et mettre à jour une base de données sur le travail des enfants ;
- 6- renforcer les capacités des différents acteurs ;
- 7- élaborer, présenter et diffuser un rapport national annuel sur le travail des enfants.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule Nationale de Lutte contre le Travail des Enfants.

Le ministère de l'Emploi et de la formation professionnelle (MEFP) met en œuvre, à travers l'Agence pour la promotion de l'emploi des jeunes (APEJ), plusieurs initiatives, projets et programmes qui ont tous un point commun : développer les compétences des jeunes et favoriser leur insertion ou leur maintien dans l'emploi, voire promouvoir un auto-emploi qualifiant et l'esprit d'entreprise :

- Le Programme emploi - jeunes (PEJ), dont l'objectif essentiel est de faciliter l'accès des jeunes à l'emploi par le financement et/ou la garantie de leurs projets et le renforcement de leur employabilité par des stages de qualification (voir l'encadré 14 pour les détails du PEJ) ;
- Le Projet d'insertion des jeunes dans la vie professionnelle à haute intensité de main d'œuvre en milieu rural et en milieu urbain (PEJHIMO) qui a pour objectif de contribuer à la lutte contre la pauvreté à travers la création d'emplois productifs, la redistribution de revenus et la formation au profit des jeunes. Le projet cible essentiellement les jeunes chômeurs en milieu urbain et les sous-employés en milieu rural, à travers des opportunités d'emploi dans la réalisation d'infrastructures et des possibilités de formation professionnelle. Au niveau de son champ d'intervention, le projet a deux composantes :

- i) le Programme multisectoriel d'investissements intensifs pour l'emploi en milieu rural (PROMIIR) et
- ii) le Programme d'initiatives locales pour l'emploi (PILE) en milieu urbain ;

Le Fonds auto renouvelable pour l'emploi (FARE) a pour objectif d'appuyer la création d'emploi et le développement d'entreprises initiées par les jeunes promoteurs afin de lutter

contre le chômage de ces derniers en apportant un soutien technique et financier. En d'autres termes, il entend contribuer au financement des projets de création et de développement d'entreprises (notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics) en apportant des garanties et en délivrant des cautions.

## **B- LE PARTENARIAT DANS LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS**

### Assistance extérieure

L'assistance extérieure joue un rôle important dans la conception de mesures gouvernementales et de plans d'action nationaux pour lutter contre le travail des enfants. Plusieurs partenaires internationaux soutiennent des projets d'élimination progressive du travail des enfants.

L'UNICEF appuie le Programme de protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'abus, d'exploitation et de négligence, qui constitue l'un des axes forts de son programme de coopération avec le Gouvernement malien. Le but de cette initiative est de renforcer les capacités institutionnelles, mais aussi de soutenir la mise en œuvre de plans d'actions locaux et de développer des politiques de sensibilisation et d'information en vue de favoriser le changement des comportements au sein des populations cibles. En amont du Programme de protection des enfants et dans une vision plus préventive, le Programme d'éducation apporte une grande assistance onusienne au Mali dans la perspective d'une scolarisation généralisée qui mettrait les enfants à l'abri de toutes les formes de vulnérabilité.

L'Organisation internationale du travail dirige le Projet IPEC (International Programme on the Elimination of Child Labour) en français (Programme International pour l'Abolition du Travail des Enfants) qui a mis en place :

- Un Programme national de lutte contre le travail des enfants, lancé depuis 1998 avec l'appui du Gouvernement Français et de celui du Mali, suite à la signature du premier mémorandum d'accord de participation au programme IPEC. L'objectif de ce programme est de contribuer à l'abolition du travail des enfants au Mali. Il couvre les régions de : Koulikoro, Ségou, Mopti, Sikasso, Kayes, et du District de Bamako ;

- Un Programme assorti de délais sur les pires formes du travail des enfants. Ce projet vise à soustraire 9 000 enfants des activités considérées comme des formes de travail intolérables dans les régions de Kayes, Sikasso, Ségou, Mopti et dans le district de Bamako ;

- Un Programme sous-régional de lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation en Afrique de l'Ouest et du Centre (LUTRENA)

L'objectif de ce projet est de créer, au niveau national, un environnement juridique plus favorable, de renforcer les capacités nationales des acteurs concernés par cette problématique, de mettre en œuvre les programmes d'action directs ayant pour but la prévention et la réhabilitation des enfants, d'augmenter les connaissances des populations relatives à la traite des enfants dans la région à travers des campagnes de sensibilisation et de développer un modèle de coopération afin de prévenir la traite des enfants ;

Un Projet « combattre le travail des enfants par l'éducation » communément nommé TACKLE. Ce projet a pour but de renforcer la capacité des autorités nationales et locales des ACP dans la formulation, la mise en œuvre et l'application de politiques de lutte contre le travail des enfants en coordination avec les partenaires sociaux et la société civile.

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) au Mali, qui concentre ses activités dans le domaine de la lutte contre la traite des enfants, a mis en place le Programme d'assistance directe au retour et à la réintégration des enfants victimes de traite. L'objectif de ce programme est :

- i) d'identifier les enfants victimes de la traite se trouvant dans les pays de l'Afrique de l'Ouest,
- ii) d'assurer la protection de ces enfants en les plaçant dans des foyers d'accueil et en leur apportant un suivi médical et psychologique et
- iii) d'aider les enfants qui le souhaitent à retourner dans leur pays et à réintégrer leur communauté d'origine.

En 2007, le Programme a permis d'assister le gouvernement malien dans le rapatriement en Côte d'Ivoire de 34 jeunes ivoiriens et au Burkina Faso de 6 burkinabés. Par ailleurs, le programme a assisté le gouvernement dans le rapatriement de 39 enfants maliens victimes de



la traite dans d'autres pays de la région (34 en Côte d'Ivoire et 5 en Guinée Conakry)<sup>21</sup> et dans leur réintégration. La Banque mondiale contribue à la réalisation d'indicateurs de résultats définis dans le second Programme d'investissement sectoriel de l'éducation (PISE).

Le soutien de la Banque mondiale aide à financer la construction et l'équipement de nouvelles classes du primaire, la construction de lycées et d'un institut de formation de maîtres, l'approvisionnement d'écoles primaires en manuels, la création d'espaces de lecture dans les classes du primaire et l'amélioration de la gestion du parc éducatif à travers le développement de cartes scolaires, une initiative pilote d'amélioration de la gestion dans l'Université de Bamako et la formation du personnel aux niveaux central et décentralisé.

De nombreuses ONG internationales actives au Mali prennent part à l'effort d'éradication du travail des enfants. Il s'agit notamment de Winrock, Aide à l'Enfance, SOS Villages d'Enfants, Aide et Action, et Plan Mali. Le tableau 19 indique quelques exemples de programmes de protection sociale menés par les ONG internationales et locales. Elles apportent un soutien financier et technique aux entités locales, menant des programmes d'action en faveur des enfants travailleurs. L'ONG Aide et Action, par exemple, favorise l'intégration (ou la réinsertion) des enfants dans le système scolaire par la mise en place des centres à « passerelle ».

Des ONG locales, y compris Jiekatannie, RAC, GARDEM, Guamina, Lakanaso, Apafe Muso Dambe, AEJT, Enda-Mali, Samu-Social Mali et Mali Enjeu, interviennent pour éliminer le travail des enfants. Par ailleurs, plusieurs organisations, à base communautaire, viennent en aide aux enfants qui travaillent. Certaines ONG locales ont formé un collectif appelé « la Coalition malienne des droits de l'enfant » (COMADE) afin de mieux coordonner leurs initiatives et leurs actions. Les interventions des acteurs locaux peuvent être classées en trois champs d'action principaux : (voir le tableau 19 pour quelques exemples de programmes de protection sociale).

**Assistance** : plusieurs organismes offrent un soutien matériel, sanitaire, psychologique ou juridique aux enfants de la rue. A titre d'exemple, Samu-Social Mali place, nuit et jour, des équipes mobiles d'urgence médico-psycho-sociale à la disposition des enfants qui travaillent ou vivent dans les rues. Les autres organismes mettent à disposition un « centre de passage »

---

<sup>21</sup> Anthony Bebbington et Abdul-Gafaru Abdulai "Child Labour and Schooling in West Africa: Evidence from Burkina Faso and Mali", *Journal of African Economies*

où les enfants accèdent gratuitement à des soins, mais aussi à l'eau courante pour leur toilette et leur lessive. Enda-Mali a mis en place un centre d'accueil, d'écoute et d'orientation pour les filles qui viennent de la campagne à Bamako pour travailler comme employées de maison. Ces dernières peuvent bénéficier de services d'alphabétisation, de conseils pour se protéger contre les maladies sexuellement transmissibles et le SIDA et de conseils pour la protection de leurs droits.

### **Prévention du travail des enfants**

Certaines ONG élaborent des projets d'insertion économique des jeunes en situation difficile. Les programmes de formation professionnelle et les programmes d'alphabétisation permettent une meilleure liaison entre les structures d'apprentissage et les exigences du contexte local. Des stratégies de prévention qui visent directement les familles des enfants travailleurs ont également été formulées. Plusieurs ONG proposent des programmes de microcrédit aux parents (en particulier aux mères de famille) pour les convaincre de ne plus envoyer leurs enfants au travail. Grâce à la mise en place d'une caisse d'épargne et de crédit, les femmes peuvent développer des activités génératrices de revenus plus importantes et plus durables et peuvent ainsi assumer une partie des charges familiales telle que les frais de scolarité des enfants, ceux de santé, la nourriture en période de soudure, les vêtements... Les ONG associent les politiques de réinsertion des enfants aux campagnes de sensibilisation dans le village. Le témoignage et l'expérience des enfants sont utilisés afin de favoriser une prise de conscience des familles concernant les risques que courent les enfants sur leurs lieux de travail.

**Plaidoyer** : plusieurs organisations mènent des campagnes de sensibilisation en faveur de l'élimination du travail des enfants auprès du grand public, des entreprises et des organisations à base communautaire, en y faisant quelques fois intervenir des enfants travailleurs. Le Comité d'action pour les droits de l'enfant et de la femme (CADEF) inscrit ses actions dans un cadre d'interpellation, de plaidoyer et de suivi de l'application des conventions relatives aux droits de l'enfant.

## **CONCLUSION**

Les secteurs tels que l'agriculture, la mendicité et certaines activités domestiques sont parmi les plus touchés par le travail des enfants au Mali. Dans ces contextes, les enfants sont exposés à des conditions de travail dangereuses, compromettant non seulement leur santé physique, mais aussi leur développement émotionnel et éducatif. Privés d'accès à une éducation de qualité, ces enfants se retrouvent dans un cycle de pauvreté et de vulnérabilité, renforçant les inégalités sociales. Malgré la présence de lois interdisant le travail des enfants dans ces secteurs, la faiblesse de la surveillance et le manque de ressources pour appliquer les sanctions limitent l'impact des efforts entrepris.

Face à cette situation, il est impératif de renforcer la coordination entre les différents acteurs impliqués dans la lutte contre le travail des enfants. Les gouvernements, les organisations non gouvernementales (ONG) et les institutions internationales doivent travailler ensemble pour améliorer la collecte de données, la surveillance et la prise de décisions basées sur des preuves concrètes. De plus, les autorités locales, qui sont souvent en première ligne dans l'application des lois, doivent être davantage impliquées et formées pour mieux comprendre les enjeux et les outils disponibles pour lutter contre cette forme d'exploitation. Une meilleure coopération entre les institutions nationales et locales est nécessaire pour créer des synergies efficaces et pour faire en sorte que les lois ne restent pas de simples déclarations d'intention, mais deviennent des instruments de changement réel.

L'éducation joue un rôle fondamental dans la lutte contre le travail des enfants. En effet, la réinsertion des enfants dans le système éducatif est l'un des moyens les plus efficaces pour briser le cycle du travail des enfants. Cependant, cela ne peut se faire sans un effort substantiel pour améliorer la qualité et l'accessibilité de l'éducation, notamment dans les zones rurales où l'offre éducative est souvent insuffisante. Des programmes de soutien doivent être mis en place pour offrir aux enfants victimes de travail forcé des soins psychologiques et médicaux, en plus de leur fournir un encadrement éducatif adapté à leur situation.

En outre, la sensibilisation du public est cruciale. L'un des obstacles majeurs à l'éradication du travail des enfants est l'acceptation culturelle de cette pratique dans certaines communautés.

Par conséquent, les campagnes de sensibilisation doivent être intensifiées pour changer les perceptions et les normes sociales autour du travail des enfants. Cela inclut non seulement des efforts au niveau national, mais aussi des initiatives ciblant spécifiquement les zones rurales et marginalisées, où la pauvreté et l'ignorance aggravent le phénomène.

Enfin, la dimension économique ne peut être ignorée dans cette lutte. La pauvreté est l'une des causes sous-jacentes du travail des enfants. Ainsi, tout cadre législatif ou institutionnel visant à éradiquer cette pratique doit être accompagné de politiques sociales et économiques pour soutenir les familles vulnérables. Des initiatives telles que l'accès à des microcrédits, des programmes de protection sociale et des opportunités d'emploi pour les adultes sont essentielles pour réduire la dépendance économique des familles au travail des enfants.

Des progrès ont été réalisés au Mali en matière de lutte contre le travail des enfants, des efforts accrus sont nécessaires pour garantir l'efficacité des lois et des institutions en place. La coordination entre les différents acteurs, l'amélioration de l'accès à l'éducation, la sensibilisation et la prise en compte des facteurs socio-économiques doivent être au cœur des stratégies de lutte. Seule une approche intégrée, associant lois, éducation, sensibilisation et développement économique, permettra de garantir un avenir meilleur pour les enfants maliens et de mettre fin à cette exploitation qui compromet leur développement et leur bien-être.

La lutte contre le travail des enfants au Mali, bien que soutenue par un cadre législatif et institutionnel, fait face à de multiples défis qui freinent son efficacité. Le pays a ratifié des conventions internationales clés, telles que la Convention n°182 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), qui cible les pires formes de travail des enfants. De plus, des lois nationales ont été adoptées pour compléter ces engagements internationaux. Cependant, leur mise en œuvre demeure problématique, en raison de facteurs socio-économiques, culturels et structurels. Le cadre législatif en place, bien qu'établi, souffre de lacunes au niveau de son application et de sa conformité aux réalités locales, notamment dans les zones rurales et informelles où le travail des enfants est le plus répandu.

## REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

### Ouvrages :

Eric, V., & Pavcnik, N. (2009). *Child Labor in Sub-Saharan Africa*. University of Chicago Press.

Sow, M. (2003). *Les enfants travailleurs au Mali : Enquête sur les conditions de vie et de travail des enfants de Bamako*. Paris, Harmattan.

Levison, D., & Vandemoortele, J. (1999). *Enfants travailleurs en Afrique*. Karthala.

Roggero, P. (2017). *Child Labor in Africa*. Lynne Rienner Publishers.

Cognat, G. (2011). *Travail des enfants en Afrique de l'Ouest : Mécanismes institutionnels et pratiques sociales*. Presses de l'Université Laval.

### Articles scientifiques :

Bebbington, A., & Abdulai, A. (2005). Child Labour and Schooling in West Africa: Evidence from Burkina Faso and Mali. *Journal of African Economies*.

Anand, S. (1998). Understanding child work in Africa. *Journal of African Economies*.

Basu, K. (1999). The Determinants of Child Labor: Theory and Evidence. *Journal of Economic Literature*.

Hamermesh, D. S. (2002). Child Labor in Africa: A Comparative Study. *The World Bank Economic*.

Newman, C. (2013). Children's Work and Labour Migration in Mali. *Journal of Development Studies*.

Ray, R. (2000). Economic Constraints on Child Labor in Africa. *World Development*.

### Textes constitutionnels :

République du Mali. (2023). *Constitution du Mali du 22 juillet 2023*.

République du Mali. (1992). *Constitution du Mali du 25 février 1992*.

### Législation nationale :

République du Mali. (1992). *Loi n°92-020 du 23 septembre 1992 portant code de travail du Mali*.

Union africaine. (1999). *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*.

### Conventions internationales :

Organisation Internationale du Travail. (1948). *Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical.*

Organisation Internationale du Travail. (1949). *Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective.*

Organisation Internationale du Travail. (1930). *Convention (n° 29) sur le travail forcé.*

Organisation Internationale du Travail. (1957). *Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé.*

Organisation Internationale du Travail. (1973). *Convention (n° 138) sur l'âge minimum.*

Organisation Internationale du Travail. (1999). *Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants.*

Organisation Internationale du Travail. (1951). *Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération.*

Organisation Internationale du Travail. (1958). *Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession).*